



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

N° 62-2016/E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin  
exploité par l'ÉCOLE D'AGRICULTURE LE NIVOT  
aux lieux-dits Le Nivot et Coat Rusquec à LOPEREC**

RAA-Arrêté n° 2016169-0002 du 17 juin 2016

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2005 AE du 4 janvier 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 74-2009/AE du 23 avril 2009 autorisant l'ECOLE D'AGRICULTURE LE NIVOT à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits Le Nivot et Coat Rusquec à LOPEREC ;

VU la demande présentée le 5 juin 2015 par l'ECOLE D'AGRICULTURE LE NIVOT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne (baisse des effectifs des vaches laitières) et actualisation du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin aux lieux-dits Le Nivot et Coat Rusquec à LOPEREC ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 2 juillet 2015

VU le rapport n° 2016/03043 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 mai 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'ECOLE D'AGRICULTURE LE NIVOT sur les sites de Le Nivot et Coat Rusquec à LOPEREC. sur la commune de LOPEREC (*siège social : Le Nivot à LOPEREC*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2102-2	<p>Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>a. Plus de 450 animaux équivalents</p>	<p><b><u>Site de Le Nivot à Loperec</u></b></p> <p>1405 animaux équivalents répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 120 reproducteurs</li> <li>✓ 925 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</li> <li>✓ 600 porcs de moins de 30 kg</li> </ul>	E
2101	<p>Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :</p> <p>2 d. de 50 à 100 vaches</p>	<p><b><u>Site de Coat Rusquec à Loperec</u></b></p> <p>50 vaches laitières</p>	D

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté n° 74-2009/AE du 23/04/2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 6/2005 AE du 4/01/2005 (englobant les annexes 1 et 2 relatives aux prescriptions du compostage) qui sont abrogées sauf les prescriptions suivantes relatives au zonage Natura 2000 qui sont conservées :

- Les îlots n°33, 34, 35 11, 13 sont exclus du plan d'épandage
- Les zones humides et de la lande implantées dans l'îlot 12 sont exclus du plan d'épandage
- L'épandage sur l'îlot 20 ne sera possible qu'après création d'un talus de 250 mètres de long.

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101 2d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le **17 JUIN 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LOPEREC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- ECOLE D'AGRICULTURE LE NIVOT -LOPEREC